

de la Commission des pensions n'avaient pas obtenu l'augmentation immédiatement et avaient été obligés d'attendre assez longtemps pour que la loi sur les pensions fût modifiée de façon qu'ils puissent bénéficier du relèvement général accordé par tout le pays.

C'est là la seule fin visée. Certains membres de l'opposition ont soutenu qu'en modifiant de cette façon la loi sur les pensions, le Gouvernement menaçait l'indépendance de la Commission des pensions. On a également déclaré que nous enlevons au Parlement le droit de voter des subsides et que nous voulons le faire par décret du conseil.

Presque tous les membres de la Chambre connaissent fort bien, je crois, les membres de la Commission. Presque tous les députés ont été en contact avec la Commission canadienne des pensions et peuvent se porter garants de la droiture et de l'indépendance de tous ceux qui en font partie. Je doute que n'importe quel membre de l'opposition puisse penser que l'un quelconque des membres de la Commission, qui doit se prononcer à l'égard des pensions, puisse se laisser influencer par la modification que le Gouvernement a proposé d'apporter à l'article 2 de la loi.

Il est facile d'attaquer le Gouvernement en disant qu'une telle modification menace l'indépendance de la Commission. Comment cette commission est-elle donc constituée? Le paragraphe 8 de l'article 3 de la loi sur les pensions est celui qui, pour ainsi dire, détermine la constitution de la Commission, en ce qui a trait au mode de nomination. En voici le texte:

Chaque commissaire, sauf un commissaire *ad hoc*, reste en fonction, durant bonne conduite, pour une période de dix ans à compter de la date de sa nomination, ou pour la période de moindre durée que peut spécifier le gouverneur en conseil dans le document établissant sa première ou nouvelle nomination; mais tout commissaire, y compris un commissaire *ad hoc*, peut être destitué à toute époque, par le gouverneur en conseil, pour une cause valable.

L'article figure à la loi depuis je ne sais combien d'années, certainement depuis bon nombre d'années avant que j'aie le privilège de devenir ministre des Affaires des anciens combattants. Autrement dit, chacun de ces commissaires est nommé par décret du conseil. Il peut être nommé pour un, deux, cinq ou dix ans mais pas plus de dix ans. Lorsque la durée de ses fonctions est expirée, même s'il ne s'agit que d'une nomination d'un an, il ne peut être nommé de nouveau que par décret du conseil et s'il se présente une raison valable de le faire, ce qui ne s'est heureusement jamais produit, c'est par décret du conseil qu'il peut être destitué.

Je demande sincèrement aux honorables députés comment la présente modification peut ajouter quelque chose qui nuira à l'in-

dépendance de cette commission? Les honorables députés disent que nous privons le Parlement de son droit de contrôle sur les dépenses. Ils savent tous qu'en ce moment le traitement des commissaires est établi par statut et devient un poste statutaire du budget des dépenses. D'une année à l'autre, le Parlement n'étudie même pas le crédit statutaire relatif aux traitements de ces commissaires. Si les traitements sont déterminés par décret du conseil, chaque année le ministre des Affaires des anciens combattants, à qui il incombe de fournir des fonds pour l'administration de la commission, doit se présenter à la Chambre et lui demander d'approuver les fonds nécessaires aux traitements des commissaires. Chaque année, les honorables députés qui désirent si ardemment défendre les prérogatives du Parlement, ont l'occasion d'approuver, de diminuer ou de formuler des propositions en vue de modifier le traitement des commissaires, comme bon leur semble, tandis qu'en vertu de la loi actuelle ils ne jouissent pas de ce privilège.

Monsieur le président, à mon avis, c'est là le nœud de la question. Je répète que les honorables députés qui ont eu affaire avec la Commission canadienne des pensions reconnaîtront, je pense, que cet organisme a toujours été au-dessus des considérations de partis. Je puis assurer aux honorables députés que si j'avais pensé un seul instant qu'en présentant cet amendement je mettrais l'indépendance et l'autonomie de cet organisme en jeu, je ne l'aurais jamais proposé à mes collègues du Gouvernement.

Des voix: Procédons à la mise aux voix.

M. Macdonnell: J'ai écouté avec intérêt les arguments exposés par les honorables députés qui siègent de ce côté-ci et avec encore plus d'intérêt les arguments du ministre. J'ai été frappé tout d'abord par l'expression qu'il a employée comme excuse pour apporter ce changement; il a dit qu'il rendrait l'administration plus souple. Il va sans dire que l'acquisition de tout nouveau pouvoir rend l'administration plus souple. C'est un argument classique qu'on pourrait employer pour enlever tous les pouvoirs qui restent encore au Parlement. Je ne pense pas que cet argument soit très puissant.

En second lieu, il y a eu un autre argument classique pour faire dévier la discussion, c'est-à-dire la réputation des membres de la Commission. Il semble qu'en voulant maintenir un principe nous nous attaquons à la réputation des commissaires. A mon avis, un tel argument est bien indigne du ministre. Aucun membre de ce côté-ci de la Chambre ne met en doute la réputation des commissaires. Ce que nous cherchons à